

**Le Maire de Provaille,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- Vu l'article L2213-26 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Arrête**

**Art. 1er.** - Il est prescrit que le ramonage des foyers, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc.. doit être effectué au moins une fois chaque année.

**Art. 2.** - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Provaille, le 24 octobre 2014

Le Maire,  
Daniel DELWARDE

